

Service de la coopération technique du DPF



Délégation suisse près l'OCDE, Paris
Délégation suisse près l'AELE, Genève
3003 BERN, den

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement

BERNE, le 7 janvier 1972

HANDELSABTEILUNG

Département fédéral de l'économie publique

DIVISION DU COMMERCE

Service du développement

Monsieur Manuel Perez-Guerrero
Secrétaire général de la CNUCED
Palais des Nations

1211 Genève 10

As/Mg. 799.1.3.5.2.
Transfert de techniques

| | | | | | |
|------|------|-----------|----|--|-------|
| an | BR | | | | 3/a |
| Date | 12/1 | | | | 13.1. |
| Visa | | | | | 7 |
| EPO | | 11.1.72 | 15 | | |
| Ref. | | o. 713-31 | | | |

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de répondre comme suit à votre questionnaire sur le transfert de techniques aux pays en développement figurant à l'annexe II de la note TD 588/2 adressée aux autorités suisses le 29 avril 1971.

Remarques préliminaires

La délégation suisse a déjà eu l'occasion de faire connaître sa position de principe sur la question du transfert des techniques aux pays en développement, notamment lors de la première réunion du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques qui s'est tenue à Genève au mois de juin 1971. A cette occasion, nous avons déclaré que l'accent devait être porté, dans ce domaine, sur la création ou l'amélioration des structures d'accueil des techniques dans les pays en développement. En effet, les flux de connaissances technologiques rencontrent dans les pays bénéficiaires des obstacles d'origine variée, notamment légale, judiciaire, administrative, fiscale ou monétaire. Nous mentionnerons, à ce propos, la protection juridique, parfois insuffisante, qui est assurée au brevet ou à la licence étrangère dans le pays d'accueil.

Cependant, lorsque ces structures d'accueil existent, l'absence d'obstacles du côté suisse permet aux mécanismes de la concurrence internationale de jouer librement. Les autorités suisses, pour leur part, veillent à ne pas freiner le flux de connaissances techniques à destination des pays en développement.

Les pouvoirs publics ne disposent pas en Suisse des bases juridiques qui permettraient une investigation statistique des transferts de techniques réalisés par les entreprises privées. Pour cette raison, nous ne sommes pas en mesure de fournir les précisions demandées sous lettre C., chiffre 6, du questionnaire.

./.

Notre réponse portera, dès lors, essentiellement sur les activités qui s'exercent dans le secteur public. Nous sommes cependant conscients que les transferts de connaissances techniques d'origine privée vers les pays en développement dépassent largement les prestations du secteur public, telles qu'elles sont exposées aux points 2 à 5 ci-dessous.

ad B. Institutions et politiques

ad 2. Institutions et autorités spécialisées

Le Service de la coopération technique du Département politique fédéral est le principal organe de la Confédération qui effectue des transferts de techniques et de connaissances à des pays en développement. Le Département fédéral de l'intérieur exerce également certaines activités dans ce domaine par l'entremise de la "Commission fédérale des bourses pour étudiants étrangers".

Le Service de la coopération technique, dont l'ensemble des activités est centré sur le transfert de connaissances techniques, déploie son action dans deux directions:

- le financement de projets impliquant un transfert de techniques ou de connaissances par l'envoi ou la formation d'experts et de professeurs, et par la création ou la promotion d'unités de recherche et d'entreprises pilotes,
- l'organisation en Suisse de stages de formation et de perfectionnement pour des techniciens ou des universitaires de pays en développement.

Le Département fédéral de l'intérieur, pour sa part, accorde, sur proposition de la Commission fédérale des bourses, chaque année depuis 1961, une centaine de bourses à des étudiants étrangers dont la moitié sont des ressortissants de pays en développement. Ces bourses sont accordées pour une ou plusieurs années académiques et permettent à leurs titulaires de faire tout ou partie de leurs études dans des établissements suisses de niveau universitaire.

ad 3. Principes, règlements et pratiques

Transferts de techniques

a) à titre commercial

Les principes, règlements et pratiques qui s'appliquent en Suisse au transfert des techniques à titre commercial ne diffèrent pas selon le destinataire, qu'il s'agisse d'un pays industrialisé ou d'un pays en développement.

b) à des conditions de faveur

Les activités exercées par les autorités suisses, exposées sous B. 2 ci-dessus, et les efforts déployés, d'une part, par des entreprises privées et, d'autre part, par des oeuvres d'entraide privées, souvent appuyées par les autorités fédérales et intervenant en étroite collaboration avec celles-ci, sont les principaux supports des transferts de techniques à des conditions de faveur.

En ce qui concerne le secteur public, le Service de la coopération technique étend son activité à la plupart des domaines de l'économie, qu'il s'agisse de l'agriculture, de l'industrie ou des services (banques, tourisme, etc.). Il opère à divers niveaux professionnels, de la formation d'ouvriers agricoles et de mécaniciens à celle de professeurs d'université. Deux possibilités entrent en considération: d'une part, un transfert de techniques mises au point en Suisse - et si nécessaire adaptées aux besoins particuliers des pays où elles sont appliquées - et, d'autre part, le développement dans les pays bénéficiaires de procédés ou d'unités répondant aux exigences spécifiques de ceux-ci. A ce sujet, nous relèverons, à titre d'exemple, le cas des laboratoires de recherche pour la nutrition humaine ou animale par l'utilisation des produits locaux et la réalisation de projets pilotes.

L'objectif final de tous les projets du Service de la coopération technique est de former du personnel qualifié qui pourra se substituer à ses experts.

Pour illustrer l'activité de ce Service, on peut citer le projet de coopération technique, d'une durée de douze ans, conclu avec un pays africain, au nombre des Etats en développement les moins avancés, et prévoyant le financement des travaux d'extension d'une faculté de sciences économiques et la création d'un institut de recherches économiques. Le but final de cette entreprise est de permettre à cette faculté de faire face aux besoins du pays en économistes. A moyen terme, un premier objectif consiste à former des professeurs autochtones qui pourront reprendre l'enseignement dispensé par leurs collègues suisses.

Un autre exemple est fourni par le projet de coopération technique, d'une durée de huit ans, conclu avec un pays d'Amérique latine, qui prévoit la participation de la Suisse à l'extension de la faculté des sciences d'une université locale. Le but de ce projet, dont l'exécution incombera à l'Institut des métaux et machines de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, est l'expansion de la partie métallurgie-mécanique du centre d'investigations technologiques de cette faculté, afin d'atteindre deux objectifs essentiels:

- 4 -

- former des cadres mieux qualifiés et, en particulier, des ingénieurs mécaniciens plus nombreux en mesure d'entreprendre, après quelques années de pratique, l'étude et l'amélioration des méthodes et procédés de travail, ainsi que de créer des constructions originales;
- établir un laboratoire officiel de contrôle et d'essai et mettre en place des moyens de recherche.

D'autres projets concernent plus particulièrement le transfert de techniques appliquées. C'est ainsi que durant les travaux de construction d'un collège officiel dans un pays d'Afrique centrale, entrepris grâce aux crédits fournis par un premier projet de nature scolaire, un certain nombre d'artisans ont pu être formés par des volontaires suisses. Il s'agit plus précisément de menuisiers, de maçons, de serruriers, d'installateurs sanitaires et d'électriciens. Aujourd'hui, les autorités suisses se proposent d'aider ces artisans à perfectionner leurs connaissances professionnelles et commerciales pour leur permettre de créer une entreprise en forme de coopérative qu'ils seront amenés à gérer eux-mêmes. Celle-ci devra contribuer à faire face au manque de personnel qualifié qui se manifeste dans ce pays dans le secteur de la construction.

Le Service de la coopération technique accorde, en outre, des bourses exclusivement réservées à des ressortissants de pays en développement, désireux de parfaire leur formation par un stage dans notre pays. L'occasion est ainsi offerte à des universitaires d'acquérir une expérience pratique en Suisse en travaillant dans une entreprise et à des non-universitaires de suivre les cours d'un institut spécialisé, d'une école hôtelière par exemple. De 1961 à 1970, plus de 1'500 bourses de ce type ont été accordées. A celles-ci s'ajoutent, pour les seules années 1966 à 1970, plus de 700 bourses à l'étranger et près de 400 voyages d'étude en Suisse dont les frais ont également été pris en charge par le Service de la coopération technique.

En outre, par l'arrêté fédéral du 21 mars 1961, le Parlement a autorisé le Conseil fédéral à accorder des bourses à des étudiants étrangers, fixant à 9 millions de francs le crédit pour l'exécution de ce programme d'une durée de cinq ans, dont est chargée la Commission fédérale des bourses. Le Parlement a renouvelé en 1965 et 1970 ce programme pour cinq années. Le montant disponible pour les années 1971 - 1975 est de 14 millions de francs. Pour l'année académique 1971 - 1972, ces fonds permettront à 216 étudiants originaires de pays en développement de poursuivre leurs études en Suisse.

Dans le domaine privé, les oeuvres d'entraide bénévole exercent une activité similaire à celle des services publics, tout en se concentrant plus spécifiquement sur la formation au niveau primaire, secondaire et professionnel.

./.

- 5 -

Enfin, il y a lieu de signaler les prestations importantes que fournissent les entreprises privées en accueillant des stagiaires pour leur permettre de compléter leur formation professionnelle dans des secteurs tels que l'assurance, la banque, l'industrie et l'hôtellerie.

ad 4. Stimulants des transferts de techniques en matière fiscale et dans le domaine du crédit

Il existe en Suisse un certain nombre d'instruments qui favorisent les transferts de techniques vers les pays en développement.

Au nombre de ces stimulants on peut citer la "loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation", du 26 septembre 1958. En application de celle-ci, l'ordonnance d'exécution du 15 janvier 1969 précise, à son article premier, chiffre 1, que la garantie peut également être accordée pour l'exécution de travaux de construction, d'ingénieurs et de développement, la remise de licences et d'autres droits sur des biens immatériels, ainsi que des prestations portant sur des conseils scientifiques, techniques et économiques. Pour plus de détails sur le fonctionnement de la garantie contre les risques à l'exportation nous vous renvoyons à la loi fédérale et à l'ordonnance d'exécution mentionnées ci-dessus, dont vous trouverez le texte en annexe.

Afin de supprimer les entraves sérieuses que la double imposition représente pour les relations économiques internationales en frappant les investissements et leurs revenus, la Suisse a conclu avec un certain nombre de pays des conventions de double imposition. Deux Etats en développement ont déjà passé de tels accords avec la Suisse; plusieurs autres ont manifesté le désir de parvenir au même résultat; cependant que les négociations engagées avec quatre de ceux-ci ont présentement abouti à des projets presque complets de conventions.

Parmi les autres stimulants, on peut indiquer la "loi fédérale sur la garantie contre les risques de l'investissement", du 20 mars 1970, dont nous vous adressons un exemplaire ci-joint, et les accords sur la protection des investissements passés par la Suisse avec plusieurs pays en développement.

L'octroi de cette garantie fédérale est en principe limité aux seuls pays en développement. Au moyen de celle-ci, la Confédération est à même de fournir un encouragement particulier aux transferts de techniques qui, en vertu de la structure de l'économie suisse, sont surtout l'oeuvre des entreprises privées. A côté de son effet stimulant sur les investissements, cette loi complète l'action de la loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation. Elle s'applique non seulement aux investissements proprement dits, mais encore chaque fois que

./.

des travaux d'ingénieurs ou des transferts de droits de propriété immatériels font partie d'un investissement touché par la loi ou qu'ils ont d'une autre manière, en particulier par leur durée, le caractère d'investissements.

La Suisse a conclu avec vingt-deux pays en développement des accords qui portent exclusivement sur la protection et l'encouragement des investissements ou qui leur consacrent une partie de leurs dispositions.

ad 5. Textes et dispositions juridiques applicables aux transferts de techniques aux pays en développement

Il n'y a, en Suisse, aucune disposition juridique qui s'applique plus particulièrement aux transferts de techniques à destination des pays en développement. On ne trouve, en outre, dans la législation suisse aucune entrave aux transferts de techniques vers l'étranger.

A propos de la "loi fédérale sur les cartels et organisations analogues" du 20 décembre 1962, dont le champ d'application est limité à la Suisse, il convient de préciser que les autorités suisses admettent que, dans les limites définies par la loi, les personnes physiques et morales puissent se lier par des cartels. Elles estiment qu'un cartel n'est en soi et à priori ni bon ni condamnable, mais que c'est dans ses effets sur la concurrence qu'il doit être jugé et que ce sont ses abus qu'il faut réprimer. En règle générale, le jeu de la concurrence internationale fournit lui-même les mécanismes qui permettent un transfert plus avantageux des techniques aux pays en développement.

Il y a lieu également de souligner ici l'importance que les autorités suisses attachent à la coopération multilatérale dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, telle qu'elle s'exerçait plus particulièrement au sein des "Bureau internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique" (BIRPI), organisme auquel a succédé l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). La Confédération, de même que plusieurs pays développés et en développement, a adhéré à cette nouvelle Organisation en ratifiant, le 26 janvier 1970, la Convention de Stockholm, du 14 juillet 1967, qui l'instituait. La Suisse, qui était déjà partie aux traités antérieurs, a également ratifié un certain nombre de textes conventionnels

- 7 -

qui ont été révisés lors de la Conférence de Stockholm et
suit les efforts entrepris sur le plan international pour
une meilleure coopération dans le domaine de la propriété
intellectuelle.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général,
l'assurance de notre haute considération.

Département fédéral de l'économie publique
Division du Commerce
Le Délégué aux Accords commerciaux:

F. Hoffmeyer

Annexes mentionnées